

## **GE\_GERICHTE ATA/499/2017 vom 2. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_499\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_499_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/499/2017 du 2 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/499/2017 del 2 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 74 al. 1 et 2 RCurabilis).

#### **E. 2**

a. Le 10 avril 2006, les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève, Jura et Tessin ont conclu le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes du 10 avril 2006 - CLDPA - E 4 55). La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (ci-après : la conférence) est l'un des organes du CLDPA (art. 2 let. a CLDPA). Elle a notamment pour attribution d'arrêter dans un règlement la liste des établissements destinés à l'exécution des peines et des mesures relevant du CLDPA et les règles minima (art. 4 al. 2 let. k CLDPA).

b. Curabilis relève du concordat conformément au règlement du 29 octobre 2010 listant les établissements pour l'exécution des privations de liberté à caractère pénal établi par la conférence.

c. Les personnes détenues placées dans un établissement concordataire sont soumises aux prescriptions légales et réglementaires du canton où l'établissement a son siège, notamment en matière disciplinaire (art. 19 CLDPA).

d. Le 19 mars 2014, le Conseil d'État a édicté le RCurabilis, en vigueur depuis le 26 mars 2014.

e. Aux termes de l'art. 68 RCurabilis, la personne détenue doit observer une attitude correcte à l'égard des différents personnels, des autres personnes détenues et des tiers.

Selon l'art. 69 al. 1 RCurabilis, sont notamment interdits l'insubordination et les incivilités à l'encontre des personnels de Curabilis (let. b), de même que les menaces dirigées contre les différents personnels de Curabilis, les intervenants extérieurs ou des personnes codétenues et les atteintes portées à leur intégrité corporelle ou à leur honneur (let. c).

Si une personne détenue enfreint le RCurabilis ou contrevient au plan d'exécution de la sanction pénale, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à

- 5/9 - A/4082/2016 la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée. Il est tenu compte de l'état de santé de la personne détenue au moment de l'infraction disciplinaire. Avant le prononcé de la sanction, la personne détenue doit être informée des faits qui lui sont reprochés et être entendue. Elle peut s'exprimer oralement ou par écrit (art. 70 al. 1 à 3

RCurabilis).

Selon l'art. 70 al. 4 RCurabilis, les sanctions sont :

- a) l'avertissement écrit ;
- b) la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximale de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières ;
- c) l'amende jusqu'à CHF 1'000.- ;
- d) les arrêts pour une durée maximale de dix jours.

Les sanctions prévues à l'al. 4 peuvent être cumulées. L'exécution de la sanction peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum. Le sursis à l'exécution peut être révoqué lorsque la personne détenue fait l'objet d'une nouvelle sanction durant le délai d'épreuve (art. 70 al. 5 à 7 RCurabilis).

### **E. 3**

a. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - qui lèse les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

b. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 consid. 5b ; ATA/309/2016 du 12 avril 2016 consid. 5b ; ATA/972/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2).

- 6/9 - A/4082/2016

c. La sanction doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATA/309/2016 précité consid. 6). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé – de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/634/2016 du 26 juillet 2016 consid. 5d ; ATA/735/2013 du

## **E. 5**

Depuis le 1er juillet 2015, l'art. 71 al. 1 RCurabilis, adopté par le Conseil d'État le 26 juin 2015, prévoit que « le directeur de Curabilis et son suppléant en son absence sont compétents pour prononcer les sanctions ».

Le 1er mars 2017, cette disposition réglementaire a fait l'objet d'une modification au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires du 3 novembre 2016 (LOPP - F 1 50) qui s'applique expressément à cet établissement, contrairement à l'ancienne législation et du règlement sur l'organisation et le personnel de la prison du 22 février 2017 (ROPP - F 1 50.01). Selon la nouvelle teneur de l'art. 71 al. 2 RCurabilis, le directeur de Curabilis peut déléguer la compétence de prononcer les sanctions prévues à l'art. 70 al. 4 RCurabilis, à d'autres membres du personnel gradé de l'établissement. Les modalités de la délégation sont prévues dans une directive interne, seul le placement d'une personne détenue en cellule forte pour une durée supérieure à cinq jours devant être impérativement prononcé par le directeur de Curabilis ou, en son absence, par son suppléant ou un membre du conseil de direction chargé de la permanence.

Les faits s'étant déroulés avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la compétence pour prendre la décision querellée doit être examinée à l'aune de la seule disposition en vigueur à la date où ils se sont produits, soit de l'art. 71 al. 1 RCurabilis.

En l'occurrence, la sanction, en l'absence du directeur a été prise par un agent pénitentiaire ayant le grade de sous-chef auquel, à teneur des courriels échangés et versés à la procédure ainsi que des explications données, le directeur de Curabilis avait délégué la tâche de diriger la prison et donc de statuer. Celui-ci lui avait soumis pour accord le projet de sanction avant notification. Celle-ci a été

- 7/9 - A/4082/2016 ainsi valablement prononcée par l'autorité compétente. Aucun grief ne peut être accueilli sur ce point.

## **E. 6**

Le recourant conteste avoir commis un acte susceptible d'avoir contrevenu aux règles de fonctionnement internes à l'établissement et conteste la teneur du rapport exposant les faits à l'origine de la sanction qu'il attaque.

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/73/2017 précité consid. 7 et les arrêts cités), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 7 LOPP), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers.

En l'occurrence, rien ne permet de remettre en cause les constatations faites par l'agent auteur du rapport du 30 octobre 2016. Le comportement de l'intéressé contrevient aux obligations incombant à tout usager de Curabilis vis-à-vis du personnel de la prison telles qu'énoncées à l'art. 69 al. 1 let. b ou let. c RCurabilis. Les violences qu'il impute au sous-chef et à un autre gardien ne sont aucunement établies par les images de surveillance. Le recourant est susceptible de s'être infligé lui-même les lésions constatées alors qu'il se trouvait seul dans son cachot. Ces faits, postérieurs aux incidents sanctionnés ne permettent pas de remettre en question la réalité de son comportement dans la salle du petit-déjeuner le jour même, lequel lui est imputable à faute. L'établissement était donc en droit de le

sanctionner.

#### **E. 7**

Le recourant conteste finalement la proportionnalité de la sanction prononcée. Ce grief est également sans consistance. Dans un établissement ayant les caractéristiques de Curabilis, il importe que le calme règne dans les locaux communs et que les usagers respectent les règles et les ordres donnés par les agents de détention. En l'espèce, eu égard à cette nécessité et à la personnalité du recourant dont il a été tenu compte, une sanction de trois jours de cellule forte s'avérait adéquate.

Le recours sera rejeté.

#### **E. 8**

Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03)

\* \* \* \* \*

- 8/9 - A/4082/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.